

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 21 novembre 1906.



ES derniers jours qui nous séparent de l'application de la fameuse loi antichrétienne marquent une évolution particulière de la part de M. Briand. On sait que ce ministre avait fait des associations cultuelles le pivot de sa loi. Le pape en ayant refusé la constitution, M. Briand, qui d'abord les voulait obligatoires, les a laissées officiellement libres ; mais toutefois, comme sa loi ne peut subsister qu'avec des cultuelles, si celles-ci n'existent point, au moins en apparence, sa loi fait naufrage et sa grande conception échoue misérablement. Voulant donc des cultuelles à tout prix, en ayant absolument besoin, il voit dans toute association de prêtre et de fidèles des cultuelles et leur offre la dévolution des biens. De ce pas, si M. Briand savait que quinze fidèles se sont unis pour secourir les pauvres catholiques, ou donner de l'argent aux religieuses expulsées, il leur enverrait un agent qui les déclarerait réunis en cultuelle et leur offrirait la dévolution d'une église ou d'une cathédrale.

— Cette démarche du ministre des Cultes est grosse de périls. Il est clair qu'on ne se laissera point prendre à ses appellations fantaisistes, l'association du cardinal de Bordeaux restera toujours ce qu'elle est d'après ses statuts, et toute l'habileté du ministre ne suffira pas, même après avis du Conseil d'Etat, pour la transformer en cultuelle. Appeler carpe un lapin ne change nullement la nature de la bête ; mais cette tendance est excessivement dangereuse car elle ne tendrait à rien moins qu'à écarter tout catholique du bénéfice de la loi générale d'association de 1901, et par conséquent à lui enlever une des libertés les plus importantes, celle de s'associer librement sous la sauvegarde du droit commun. C'est bien l'intention manifestée par M. Briand ; ou la cultuelle ou pas d'association, pour les catholiques. Et voilà la loi qu'on dit libérale.

— Parmi les questions soumises par les évêques de France, qui sont en ce moment nombreux à Rome, j'en relève deux principales.

La première est : si l'évêque chassé de son palais épiscopal peut